Arrêté n° 11259 du 18 septembre 2020 fixant l'indemnité juste et préalable accordée à M. **MABIKANA (Gustave)**, propriétaire d'une parcelle de terrains, située au lieu-dit « Matsendé, vers ex-Socobois », commune de Dolisie, département du Niari, amputée d'une partie du fait de la réalisation des travaux de construction de la route nationale n°1, Pointe-Noire-Brazzaville

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 23-2020 du 13 mai 2009 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020 ;
Vu le décret n° 2005-516 du 25 octobre 2005 fixant les conditions d'organisation de l'enquête préalable ;
Vu le décret n° 2005-514 du 26 octobre 2005 portant composition et fonctionnement de la commission de conciliation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 2009-230 du 31 juillet 2009 réglementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 21 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 15021 du 28 août 2019 déclarant d'utilité publique, la parcelle de terrain de M. **MABIKANA (Gustave)**, située au lieu-dit « Matséndé, vers ex-Socobois », commune de Dolisie, département du Niari ;
Vu l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Il est accordé une indemnité juste et préalable à M. **MABIKANA** (**Gustave**), propriétaire d'une parcelle de terrains, située au lieu-dit « Matsendé, vers ex-Socobois », commune de Dolisie, dans le département du Niari, amputée d'une partie représentant une superficie de vingt-sept mille sept cent soixante mètres carrés (27.760 m²) du fait de la réalisation des travaux de construction de la route nationale n° 1, Pointe-Noire-Brazzaville.

Article 2 : Le montant global de l'indemnité visé à l'article premier du présent arrêté s'élève à la somme de six cent cinquante millions (650 000 000) de francs CFA.

Article 3 : La présente dépense est imputable au budget de l'Etat.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2020

Calixte NGANONGO